



Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
de l'Ardèche

A R R E T E n° 2008-119-25
Portant dispense de déclaration de coupe
d'arbres en Espace Boisé Classé à Conserver

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,
- Vu** le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- Vu** le code Forestier et notamment ses articles L.1 à L.10,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 portant dispense d'autorisation pour certaines catégories de coupes de bois,
- Vu** l'avis du président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Rhône-Alpes en date du 2 avril 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L.130-1 du code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

- **Catégorie 1** : coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie.
- **Catégorie 2** : coupes rases de peuplement de résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans.
- **Catégorie 3** : coupes d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum 30 % du volume sur pied.
- **Catégorie 4** : coupes de jardinage des peuplements résineux traités en futaie irrégulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum 30 % du volume sur pied.
- **Catégorie 5** : coupes de taillis avec réserves (arbres d'avenir) prélevant moins de 50 % des tiges de ces réserves et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 20 ans.
- **Catégorie 6** : coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins de la moitié du volume et (ou) moins d'un tiers des tiges sur pied.

Article 2

Les catégories de coupes visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent être dispensées de la déclaration préalable que si les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- Catégories 1, 3, 4 et 5..... 10 hectares
- Catégories 2 et 6..... 4 hectares

Ces surfaces s'entendent par propriétaire, que la surface concernée soit d'un seul tenant ou non.

Article 3

Toutes les coupes qui ne répondent ni aux conditions de dispense définies par le présent arrêté ni à celles listées à l'article R.130-1 du code de l'Urbanisme, restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'Urbanisme.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 portant dispense d'autorisation pour certaines catégories de coupes de bois dans le département de l'Ardèche est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets des arrondissements de l'Ardèche, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental de l'Équipement, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, les maires des communes de l'Ardèche et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au directeur d'agence de l'Office National des Forêts.

Fait à Privas, le

28 AVR. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Marie-Blanche BERNARD